

République du Dahomey

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALESDECRET

Année 1965

N° 388 /PC/MFPTAS/DP.2LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENTSommaire :
Reclassement.-

- Ampliements :
Original 1
J.O.R.D. 1
M.F.P.T.A.S. 1
P.C. 8
D.F.P. 1
M.E.N.C. 7
D.P. 2
D.G.F. 4
D.C. 2
Solde 2
Trésor 1
D.G.E. 10
Ets. 1
Intéressé 1
DGE/2,3&4 3
D.P.D. 1
M.F.A.E.P. 4
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le décret N°68/PR/SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du premier degré ;
VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, modifiant le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2.2.63 ;
SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

LEASE :
Le Contrôleur
Financier,

C.MIDAHUEN.-

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, Monsieur BABO Jean-Baptiste, Instituteur Adjoint Stagiaire, titulaire du baccalauréat (série philosophie) est reclassé, à compter du 10 Juillet 1963, dans le cadre des personnels de l'Enseignement du premier degré en qualité d'Instituteur Suppléant.

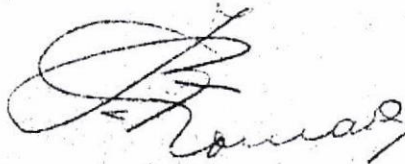
ARTICLE 2. - La dépense est imputable au Budget National - Exercice 1965 - chapitres 701-01 - et 312-01, article 2.

.../...

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er. Janvier 1964 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

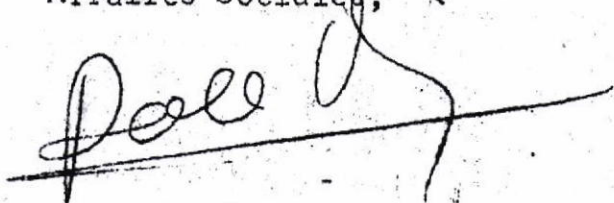
COTONOU, le 25 OCTOBRE 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



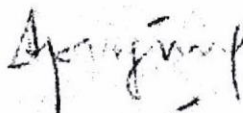
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN./-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,



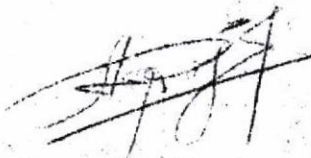
Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques
et du Plan



F. APLOGAN

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,



R. ADJOVI